

**Convention de fourniture à titre gratuit de matériaux de couverture
issus des résidus de broyats d'automobile**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Les Docks, Atrium 10.7, BP 48014
13567 Marseille Cedex 02

Représentée par le Président la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Monsieur Eugène CASELLI ou son représentant

D'une part

Et

La Société SITA SUD

Domiciliée rue Antoine Becquerel BP 7216 – 11 782 Narbonne cedex
Enregistrée au RC de Narbonne sous le numéro 2001 B 145 Siret 712 620 715

Représentée par Monsieur XXXXXX

D'autre part,

Préambule

Afin de réaliser la couverture régulière et finale des déchets dans le cadre de la réhabilitation du centre de stockage des déchets de la Crau, en application de l'arrêté préfectoral n°166-2002 du 2 avril 2004, il est nécessaire de disposer de matériaux de couverture.

La société SITA SUD se propose de fournir et de livrer gratuitement sur le site des matériaux issus des résidus de broyats d'automobiles (RBA), pouvant être utilisés par Marseille Provence Métropole pour la couverture régulière des déchets du casier.

La gratuité de la présente convention est donc justifiée au regard de l'intérêt du service public.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

La présente convention concerne la fourniture et la livraison à titre gracieux de résidus de broyats d'automobiles.

Les caractéristiques des résidus de broyats d'automobiles devront correspondre à celles ayant fait l'objet de l'accord de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ou du groupement de maîtrise d'œuvre chargé de la couverture du CSD de la Crau dans le cadre de sa réhabilitation.

La société SITA SUD ne pourra pas fournir plus de **XXXX** tonnes de résidus de broyats d'automobiles par an.

Article 2 – Modalités de livraison

MPM pourra refuser toute livraison de résidus de broyats d'automobiles non conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et / ou de l'inspecteur des installations classées et, le cas échéant, interrompre sans préavis ces livraisons.

En cas de livraison non-conforme, l'entreprise devra procéder, dans les délais fixés par l'administration, à l'enlèvement des résidus de broyats.

La société SITA SUD établira un programme de livraison et déchargera les résidus aux endroits désignés par MPM.

Article 3 – Contrôle des livraisons

L'ensemble des apports de résidus de broyats d'automobiles sera contrôlé et pesé à l'arrivée au centre de stockage de la Crau, de manière à assurer un suivi précis des quantités livrées annuellement.

La société SITA SUD s'engage à fournir sur simple demande une analyse mensuelle ainsi qu'un état de la traçabilité des produits livrés.

Article 4 – Respect de la réglementation

Les transporteurs affrétés par la société SITA SUD devront, lors des livraisons sur le site du CSD de la Crau, respecter l'ensemble de la réglementation réagissant le bon fonctionnement de celui-ci et notamment :

- le règlement intérieur,
- les plans de circulation,
- les directives données par le responsable MPM du site.

La société SITA SUD ne pourra tenter de recours à l'encontre de MPM pour un problème d'accès, de circulation, de mise à disposition d'aire de stockage, d'accident de déchargement ou de circulation.

Article 5 – Paiement de la TGAP sur les résidus de broyats

La société SITA SUD s'engage à payer en totalité le montant de la taxe générale sur les activités polluantes afférent aux résidus de broyats d'automobiles qu'elle fournit.

Le remboursement par la société SITA SUD interviendra sur la base de l'émission d'un titre de recette trimestriel par Marseille Provence Métropole. Ce dernier sera établi en fonction :

- Du tonnage de résidus de broyats d'automobiles livré sur le centre de stockage des déchets de la Crau durant le trimestre écoulé.
- Du montant de la TGAP en vigueur au moment de l'émission du titre.

Une régularisation pourra intervenir, le cas échéant, sur la base de l'avis de recouvrement émis par l'administration des douanes des douanes, notamment en cas de changement du montant de la TGAP.

Article 6 – Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et sera valable jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, de ses obligations ou tous autres motifs légitimes ; à charge pour la partie qui demande la résiliation d'apporter la preuve du motif de résiliation et d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Litiges

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties prennent l'engagement de les régler à l'amiable ; pour les cas où elles n'y parviendraient pas, le seul Tribunal Administratif de Marseille serait compétent.

Les frais de timbres et d'enregistrement seraient entièrement à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

FAIT A MARSEILLE, LE

EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
ou son représentant**

Le Représentant de la société SITA SUD

Monsieur Eugène CASELLI